
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 19/1 (1992)

DOI: 10.11588/fr.1992.1.57138

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

Codice diplomatico longobardo. Vol. V: Le chartae dei ducati di Spoleto e di Benevento, a cura di Herbert ZIELINSKI, Roma (Istituto storico italiano per il Medio Evo) 1986, VII – 445 p. (Fonti per la storia d'Italia, 66).

Le *Codice diplomatico longobardo* (= CDL), inauguré en 1929–33 par Luigi Schiaparelli avec sa remarquable édition en deux volumes des actes privés du royaume lombard *stricto sensu* et de la Tuscie (FSI, nn. 62 et 63) s'achemine désormais vers son terme. En 1973, C. Brühl a procuré une édition des diplômes royaux que l'on peut tenir pour définitive (FSI, nn. 64/I et II). En venant à bout de cette entreprise difficile, Brühl a comblé une lacune importante de l'érudition italienne. Son élève Herbert Zielinski nous donne ici l'édition des actes privés des deux duchés méridionaux de Spolète et Bénévent. À de rares exceptions près, tous ces actes étaient déjà accessibles, à l'inverse des diplômes royaux, dans deux éditions sinon satisfaisantes du moins utilisables, celle du grand cartulaire de Farfa due à I. Giorgi et U. Balzani et celle du cartulaire-chronique de S. Vincenzo al Volturno due à V. Federici. Seule manque donc désormais pour achever le CDL l'édition des diplômes ducaux de Spolète et de Bénévent, également confiée à H. Zielinski et dont la parution est donnée comme prochaine depuis quelques années.

Le présent volume comporte l'édition, au total, de 120 documents, soit 104 actes pour le duché de Spolète (de 718 à 787) et 16 pour le duché de Bénévent (de [703] à 785). Cette très forte disparité s'explique par le simple fait que la quasi totalité des actes relatifs au duché de Spolète nous a été transmise par le riche cartulaire compilé à Farfa vers la fin du XI^e siècle par le moine Grégoire de Catino, et qui est sans équivalent dans le duché de Bénévent. On observera en outre que les 4 documents »spolétains« (sur 104) étrangers à la tradition de Farfa nous ont été conservés dans les cartulaires-chroniques de S. Vincenzo al Volturno (nn. 90, 95 et 103 de 779–787) et de S. Clemente de Casauria (n. 97 de 785). Ils sont tous les quatre postérieurs à la conquête de l'Italie par Charlemagne. Seul enfin le document transcrit dans le cartulaire de Casauria (Paris, B.N., ms. lat. 5411, fol. 6 r.) était encore inédit.

Ces dernières remarques soulignent le fait que l'éditeur n'a pas cru bon de s'en tenir à la périodisation traditionnelle et qu'il a poussé son édition au delà de 774, terme normal du CDL, jusqu'aux années 787 (pour Spolète) et 785 (pour Bénévent), correspondant aux derniers actes établis, respectivement, sous les ducs Hildeprand et Arechis (II). Ce parti était, à la rigueur, défendable dans le cas du duché de Bénévent. On connaît en effet la situation politique ambiguë du duché au cours des années 774–787: la conquête franque n'y avait entraîné aucune rupture des structures publiques et l'on constate en effet que les actes privés y ont maintenu jusqu'à la mort du duc Arechis (II), mis à la tête du duché par le roi Didier en 758, l'usage de dater les actes sur la seule base des années de gouvernement ducal. Il n'en va pas de même pour les actes spolétains où, après une brève incertitude, les formules de datation comportent dès 776 (n. 65) la double indication des années de règne de Charlemagne en tant que roi des Francs et roi des Lombards, signe parmi beaucoup d'autres de la divergence des destins politiques des deux duchés méridionaux entre 774 et 787. Que le premier duc »carolingien« de Spolète Hildeprand ait été d'origine lombarde ne change rien à l'affaire. Le choix de l'éditeur a indûment grossi son corpus de près d'une quarantaine d'actes que l'on ne peut plus qualifier de »lombards« que par pétition de principe, l'aberration de ce parti-pris étant particulièrement criante quand on voit étiqueter comme lombard un document aussi typiquement franc qu'une notice de plaid de 787, présidé par deux *missi* royaux (n. 103). On ne se plaindra pas de cet excès de zèle qui nous vaut, après tout, une édition fort soignée d'actes pour lesquels on ne disposait que d'éditions de moindre qualité. Il faut en tout cas noter par acquis de conscience que, pour le duché de Spolète, seuls les actes nn. 1 à 63 inclus de la nouvelle édition sont conformes à la définition des limites chronologiques assignées au CDL par Luigi Schiaparelli.

Telle qu'elle est, l'édition, de Zielinski nous met en présence d'un matériel documentaire d'une exceptionnelle richesse. Aucun des documents édités n'est parvenu jusqu'à nous en original, ni pour Spolète ni pour Bénévent. Pour le duché de Spolète, on ne reviendra pas sur le

débat excessivement âpre qui a opposé Zielinski à Wilhelm Kurze sur la question de savoir dans quelle mesure l'étude des habitudes de transcription du moine Grégoire de Catino est susceptible ou non de jeter quelque doute sur la pertinence de l'analyse fine de la structure des actes privés spolétains jadis conduite par Zielinski en se limitant aux seules transcriptions du cartulaire de Farfa. Il est aujourd'hui admis par tout le monde que, si Grégoire de Catino a scrupuleusement respecté la teneur des actes qu'il transcrivait, il a pris avec le détail des éléments diplomatiques et formels des documents des libertés qu'il serait imprudent de négliger dans une étude poussée de la diplomatie de l'acte privé spolétain du VIII^e siècle.

Dans les limites, donc, que les conditions mêmes de leur tradition imposent à notre analyse, les actes privés édités appartiennent pour une écrasante majorité (90% environ du total) à la triade typologique bien connue: donations, achats-ventes et échanges. C'est dire tout l'intérêt qui s'attache aux actes qui échappent, précisément, à cette standardisation des formes documentaires. Sans entrer ici dans la question théorique de savoir s'il convenait ou non d'englober dans la catégorie des *chartae* des notices de plaid ou des *brevia* établis sur requête des *missi* royaux ou encore tel diplôme épiscopal (n. XIII de 781) revêtu du sceau de l'évêque Alfanus de Bénévent, on soulignera l'intérêt particulier de quelques documents. Tel est le cas, par exemple, de la *cartula promissionis* (n. 27) par laquelle en 757 un certain Gundualdus, habitant de Rieti, prend en régie (*in actione*) une entière *curtis* de l'abbaye de Farfa. Egalemeent rare pour l'époque et importante est la *charta affrattationis* de 754 (n. 21), curieusement qualifiée par l'éditeur de *charta affrattationis* (sic!), où nous voyons deux frères se constituer en communauté taisible avec un oncle maternel afin de pouvoir faire face aux impositions domaniales découlant de l'exploitation de leur tenure. Un autre document atypique, la *charta convenientiae* de 751 (n. 16) est d'un puissant intérêt pour la connaissance des institutions judiciaires lombardes et des dispositifs de règlement amiable des litiges en matière foncière au VIII^e siècle. Non moins remarquable est le testament de 768 (n. 52) établi à Rieti par un certain Theuderacius au moment où il s'apprêtait à partir *in Transpadum*. L'acte est d'autant plus intéressant pour l'histoire du droit privé et du statut de la *mulier longobarda* qu'un document successif (n. 84 de 778) permet de suivre les conditions effectives de dévolution du patrimoine après la mort du testateur. La pratique testamentaire dans la couche supérieure de la société locale est également éclairée par un autre testament important, lui aussi rédigé à Rieti (n. 55: lire 770 au lieu de 777). Notons enfin que la *charta promissionis* de 777 (n. 73), acte d'entrée en tenure d'un caractère exceptionnel – tout au moins au regard de la documentation subsistante –, concerne le problème crucial des rapports entre coutume domaniale et contrat individuel.

Ces quelques exemples suffiront à souligner l'intérêt général qui s'attache à tous ces documents, d'ailleurs déjà largement utilisés, à partir des éditions antérieures, par les spécialistes de l'histoire économique et sociale de l'Italie centrale au haut Moyen Age. On peut sans doute regretter que la nouvelle édition procurée par Herbert Zielinski souffre de l'absence d'une table chronologique des actes édités, de l'absence surtout d'un *index rerum notabilium* et d'insuffisances mineures dans l'identification des noms de lieux. Ces péchés véniels ne sauraient en rien diminuer les mérites d'une entreprise vraiment remarquable par le soin qui a présidé à l'établissement des textes, à la confection des analyses, à la bibliographie et au commentaire – chronologique et diplomatique plus qu'historique – qui précède chaque document. A tous ces égards, Zielinski mérite la gratitude et la confiance de tous ceux qui auront à utiliser les actes privés des duchés méridionaux antérieurs à 785–787.

Pierre TOUBERT, Paris